

SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BP 204 - 31806 ST GAUDENS CEDEX
Tél. 05.62.00.80.60 - Télécopie 05.62.00.80.69
E-mail : sebcs@eaux-bcs.fr
Site : www.eau-barousse.com

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : Objet du règlement
- Article 2** : Définition de l'assainissement non collectif
- Article 3** : Catégories d'eaux déversées
- Article 4** : Obligation de traitement des eaux
- Article 5** : Déversements interdits
- Article 6** : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif
- Article 7** : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

- Article 8** : Prescriptions techniques
- Article 9** : Conception, implantation
- Article 10** : Systèmes d'assainissement non collectif
- Article 11** : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué
- Article 12** : Ventilation de la fosse toutes eaux
- Article 13** : Rejets
- Article 14** : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- Article 15** : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
- Article 16** : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 17** : Dispositions générales
- Article 18** : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 19** : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 20** : Pose de siphons
- Article 21** : Toilettes
- Article 22** : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 23** : Broyeurs d'évier
- Article 24** : Descente des gouttières
- Article 25** : Entretien, réparations et renouvellement
- Article 26** : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SERVICE

- Article 27** : Nature du service d'assainissement non collectif
- Article 28** : Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire
- Article 29** : Nature du contrôle technique des installations
- Article 30** : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées
- Article 31** : Modalités du contrôle des installations existantes
- Article 32** : Demande de mise en conformité

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 33 : Fonctionnement de l'installation

Article 34 : Entretien des installations

Article 35 : Accès aux installations

Article 36 : Modification de l'ouvrage

Article 37 : Etendue de la responsabilité

Article 38 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Coût du service

Article 40 : Infractions et poursuites

Article 41 : Voies de recours des usagers

Article 42 : Date d'application

Article 43 : Modification du règlement

Article 44 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Article 2 : Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement d'une capacité inférieure à 200 Equivalents Habitants.

Article 3 : Catégories d'eaux déversées

Le système d'assainissement doit permettre le traitement des eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).
L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331.1 du Code de la Santé Publique).
En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux
- la vidange de celle-ci
- les ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 6 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SEBCS du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SEBCS de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2009 et par la DTU 64-1, et du présent règlement du service d'assainissement non collectif mis en application.
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 8 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté 9 septembre 2009, le DTU 64.1 (norme XP P 16-603, de mars 2007), et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 9 : Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente ainsi que de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement nécessite une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Article 10 : Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol ou un dispositif de traitement assurant l'épuration avant la réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 11 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable, bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 de mars 2007 n° XP.P16-603 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien positionné sur le toit le plus haut de l'habitation et branché sur la canalisation en sortie de fosse.

Article 13 : Rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 9 septembre 2009 peut être autorisé par le Syndicat de Eaux sur la base d'une étude hydrogéologique fournie par le propriétaire de l'installation.

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité publique, propriétaire du domaine public.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 17 : Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 18 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 20 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur au moment de la mise en service du dispositif.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Des toilettes sèches peuvent être mises en œuvre selon les principes énoncés à l'article 17 de l'arrêté du 9 septembre 2009.

Article 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23 : Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 24 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25 : Entretien, réparations et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SERVICE

Article 27 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique du dispositif conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, l'arrêté du 9 septembre 2009, et à la délégation de la compétence assainissement de la commune.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 28 : Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le SEBCS doit être obligatoirement consulté, et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Article 29 : Nature du contrôle technique des installations

Le contrôle technique comprend (article 2 de l'arrêté du 9 septembre 2009) :

- 1- pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique ;
- 2- pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
 - b) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

Article 30 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Les différentes étapes du contrôle des installations neuves ou réhabilitées sont :

1. Vérification de la conception et de l'implantation

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement, doit fournir au SEBCS, le questionnaire de conception, qu'il aura au préalable remplis et signés. L'usager s'engage ainsi à respecter ses obligations rappelées dans le questionnaire de conception et dans le présent règlement.

Si la parcelle concernée se trouve dans une zone d'études du schéma communal d'assainissement, le pétitionnaire pourra suivre les prescriptions de la carte d'aptitude des sols.

Dans tous les cas, le pétitionnaire reste responsable du choix de sa filière.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception et l'implantation du projet.

2. Vérification de la bonne exécution

Le SEBCS doit être informé par l'usager, au moins 3 jours avant le début des travaux.

Le contrôle de la conformité des travaux s'effectue avant remblaiement, aux jours et heures de travail habituels soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le SEBCS se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné dans les documents d'urbanisme, à l'arrêté du 9 septembre 2009, à la DTU 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental, et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Ensuite, le SEBCS rédige alors un avis de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, et le remet au propriétaire. Cette information pourra être transmise à la Mairie concernée à sa demande.

Quels que soient les résultats du contrôle, les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés à l'assemblée délibérante (article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tous les travaux réalisés, sans que le Syndicat en soit informé, et sans qu'il n'ait pu en assurer le contrôle de réalisation, n'obtiendront pas l'avis de conformité.

Article 31 : Modalités du contrôle des installations existantes

Le 1^{er} contrôle est un diagnostic de l'existant, ensuite il s'agit d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle de réalisation pour les installations neuves. En accord avec l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fréquence du contrôle périodique sera comprise entre quatre et huit ans.

Les différents points examinés lors du contrôle des installations existantes sont :

1 – Installations réalisées ou réhabilitées avant les 31 décembre 1998 :

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2 – Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les 1^{er} contrôle-diagnostics sont programmés par le Syndicat par commune. Les propriétaires doivent être présents lors du contrôle mais peuvent décaler sans frais le rendez-vous proposé par le Service. A l'issue du contrôle, un compte-rendu technique est remis au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votées par délibération du Comité Syndical (article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas où le propriétaire ne se présente pas au contrôle ou n'a pas convenu d'un décalage de rendez-vous, il lui sera donné la possibilité de prévoir un contrôle-diagnostic hors de l'opération communale programmée soumis à redevance spécifique.

Si malgré cette possibilité, et selon la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 et les dispositions des articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique concernant les cas d'absence injustifiée ou de refus au moment des contrôles obligatoires énoncés à l'article 29, les redevables du service seront mis en demeure de payer une pénalité dont le montant est défini par délibération du Comité Syndical. Cette mise en demeure pourra être enclenchée trois mois après la fin de l'opération de diagnostic communale. Le paiement de cette pénalité ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser le contrôle-diagnostic de l'installation prévu dans le cadre de la Loi du 30 décembre 2006 ou d'une éventuelle mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité.

Article 32 : Demande de mise en conformité

Toutes constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement conformément à l'article L1331-1-1 de Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 33 : Fonctionnement de l'installation

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 34 : Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptées en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 35 : Accès aux installations

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SEBCS sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Les agents du SEBCS n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à la charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 36 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit du service d'assainissement.

Article 37 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 38 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation, ainsi que la redevance liée au contrôle de conception, et de réalisation (dont le diagnostic pour les installations existantes) sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'usager.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Coût du service :

Les missions du service indiquées au chapitre 4 sont soumises à redevances dont le montant est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEBCS, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par l'assemblée délibérante, tout règlement antérieur étant de ce fait abrogé.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SEBCS et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save dans sa séance du 5 décembre 2009.

A Villeneuve de Rivière, le 7 décembre 2009.

Le Président du Syndicat

Lu et approuvé

Approuvé en Sous Préfecture de St Gaudens le 7 décembre 2009